



3 avril 2017

---

## 10.519 Initiative parlementaire **Modifier l'article 53 CP**

### Synthèse des résultats de la consultation

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Liste des organismes qui ont répondu</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Vue d'ensemble</b> .....	<b>3</b>
3.1	Objectifs du projet .....	3
3.2	Appréciation générale .....	4
<b>4</b>	<b>Détail des avis de l'avant-projet</b> .....	<b>4</b>
4.1	Code pénal .....	4
4.1.1	Art. 53, let. a: abaissement de la limite maximale de la peine .....	5
4.1.2	Art. 53, let. a: réparation en cas de contravention d'une entreprise et d'amende infligée à celle-ci en vertu de l'art. 102 CP .....	5
4.1.3	Art. 53, let. c: reconnaissance des faits .....	6
4.2	Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 .....	7
4.3	Code pénal militaire du 13 juin 1927 .....	7
4.4	Autres propositions .....	8
<b>5</b>	<b>Consultation des avis exprimés</b> .....	<b>8</b>

## Résumé

*La consultation sur la modification des règles relatives à la réparation s'est tenue du 20 octobre 2016 au 3 février 2017.*

*La grande majorité des participants à la consultation sont favorables à l'avant-projet. L'impérieuse nécessité de procéder à une révision est toutefois remise en question tant par des adeptes de l'avant-projet que par des opposants à celui-ci. L'essentiel des participants privilégient la variante 1 s'agissant de l'abaissement de la limite maximale de la peine. La plupart d'entre eux se rallient par ailleurs à l'idée que l'auteur doit avoir admis les faits et que l'article sur la réparation doit pouvoir s'appliquer en cas de contravention.*

### 1 Généralités

La consultation sur l'avant-projet de modification de l'art. 53 du code pénal (CP; RS 311.0) de la commission des affaires juridiques du Conseil national a eu lieu du 20 octobre 2016 au 3 février 2017. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie, et d'autres organisations intéressées ont été invités à y prendre part.

26 cantons, cinq partis politiques et dix organisations et autres participants se sont exprimés (41 avis en tout).

Trois organisations<sup>1</sup> ont renoncé expressément à se prononcer.

### 2 Liste des organismes qui ont répondu

Une liste des cantons, partis, organisations et personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

### 3 Vue d'ensemble

#### 3.1 Objectifs du projet

La commission souhaite restreindre le champ d'application de l'art. 53 CP et propose deux variantes. Selon la majorité, une exemption de peine en cas de réparation ne devrait plus être possible que si la peine encourue est une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (variante 1). Une minorité de la commission souhaite abaisser davantage la limite en la ramenant à une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (variante 2). En inscrivant l'amende à l'art. 53 CP, la commission entend préciser, dans les deux variantes, que l'exemption de peine en cas de réparation doit aussi être possible s'agissant des contraventions commises par des entreprises et des amendes prononcées à leur encontre en vertu de l'art. 102 CP.

Toujours dans les deux variantes, la commission souhaite ajouter une condition supplémentaire à l'application de l'art. 53 CP, à savoir que l'auteur doit avoir admis les faits.

Toutes ces modifications doivent aussi être intégrées au code pénal militaire (CPM, RS 321.0). Par contre, seule la condition selon laquelle l'auteur doit avoir admis les faits doit être intégrée au droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn, RS 311.1).

<sup>1</sup> Union des villes suisses, Union patronale suisse, Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire.

Par ces modifications, la commission espère mettre fin au sentiment que les personnes solvables peuvent monnayer l'abandon de la poursuite pénale ou de la sanction.

## 3.2 Appréciation générale

23 participants sur 41 (quatorze cantons<sup>2</sup>, cinq partis<sup>3</sup>, une association faîtière de l'économie<sup>4</sup> et trois organisations<sup>5</sup>) approuvent ces propositions. Quatre ne s'y opposent pas, mais doutent que la révision soit nécessaire<sup>6</sup>. Quatorze (huit cantons<sup>7</sup> et six organisations<sup>8</sup>) les rejettent.

La répartition des pour et des contre est la suivante:

- Abaissement de la limite maximale de la peine (art. 53, let. a, AP-CP)

18 participants<sup>9</sup> se prononcent en faveur de la variante 1 (exemption possible en cas de peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, de peine pécuniaire avec sursis ou d'amende).

Quatre participants<sup>10</sup> lui préfèrent la variante 2 (peine pécuniaire avec sursis ou amende).

Parmi les participants qui rejettent l'avant-projet, huit<sup>11</sup> expriment une préférence pour la variante 1 et aucun pour la variante 2 dans l'hypothèse où la révision se poursuivrait.

- Amende (art. 53, let. a, AP-CP)

Quatorze participants<sup>12</sup> se félicitent de l'ajout de l'amende, trois<sup>13</sup> y sont hostiles.

- Reconnaissance des faits (art. 53, let. c, AP-CP)

19 participants<sup>14</sup> sont favorables à ce que l'auteur doive avoir admis les faits, neuf<sup>15</sup> refusent cette idée.

## 4 Détail des avis de l'avant-projet

### 4.1 Code pénal<sup>16</sup>

*Art. 53*

*Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:*

- a. **(Variante 1, majorité)** *s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende ;*  
**(Variante 2, minorité)** *s'il encourt une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;*

<sup>2</sup> AI, BS, FR, GL, JU, LU, OW, SH, SO, TG, TI, UR, ZG, ZH.

<sup>3</sup> PDC, PLR, PS, pvl, UDC.

<sup>4</sup> USAM.

<sup>5</sup> CCPCS, CP, SSDPM.

<sup>6</sup> BE, BL, NW, SZ.

<sup>7</sup> AG, AR, GE, GR, NE, SG, VD, VS.

<sup>8</sup> Bär & Karrer, CCDJP, CPS, SSDP, UNIGE, UNIL.

<sup>9</sup> AI, BS, FR, GL, JU, LU, OW, SH, SO, TI, UR, ZG, ZH, PLR, PS, pvl, USAM, CCPCS.

<sup>10</sup> TG, PDC, UDC, CP.

<sup>11</sup> AG, AR, GR, NE, SG, CCDJP, CPS, SSDP.

<sup>12</sup> BE, BS, GE, LU, OW, SO, SZ, UR, VD, ZH, PDC, Bär & Karrer, UNIGE, UNIL.

<sup>13</sup> JU, NE, CPS.

<sup>14</sup> BE, BS, GL, JU, LU, NE, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH, PDC, PLR, PS, pvl, USAM, CCPCS.

<sup>15</sup> FR, GE, GR, OW, Bär & Karrer, CPS, SSDP, UNIGE, UNIL.

<sup>16</sup> RS 311.0

- b. *si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et*
- c. *si l'auteur a admis les faits.*

#### 4.1.1 Art. 53, let. a: abaissement de la limite maximale de la peine

Les tenants de l'avant-projet soutiennent dans leur grande majorité la variante 1<sup>17</sup>, qui restreint le champ d'application de l'exemption de peine en cas de réparation, mais ne va pas aussi loin que la variante 2. Certains<sup>18</sup> considèrent que la réparation ne doit pas être réservée aux infractions mineures, car celles dont les conséquences de l'acte et la culpabilité de l'auteur sont peu importantes bénéficient déjà du motif d'exemption statué à l'art. 52 CP (absence d'intérêt à punir).

D'aucuns<sup>19</sup> considèrent la limite fixée à l'art. 53 CP en vigueur comme appropriée et perçoivent les modifications proposées comme superflues. D'autres<sup>20</sup> les rejettent purement et simplement, arguant qu'il n'y a pas lieu de restreindre davantage le champ d'application de l'article et par là-même la marge d'appréciation des autorités pénales<sup>21</sup>. Ils sont plusieurs<sup>22</sup> à souligner qu'il ne peut en aucun cas être question de monnayer des peines, puisque l'auteur peut compenser le tort qu'il a causé sans passer par des prestations financières et que l'art. 53, let. b, CP précise que l'exemption de peine n'est envisageable que si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants. Parmi ces derniers<sup>23</sup>, certains rappellent que la limite actuelle n'a jamais posé de problème en pratique. Trois participants appellent de leurs vœux le maintien dans le droit pénal suisse de la compensation entre auteur et victime<sup>24</sup>.

#### 4.1.2 Art. 53, let. a: réparation en cas de contravention d'une entreprise et d'amende infligée à celle-ci en vertu de l'art. 102 CP

L'inscription dans la loi de la réparation en cas d'amende fait la quasi-unanimité<sup>25</sup>. Certains participants relèvent qu'elle est source de clarté et qu'elle est une consécration de la pratique<sup>26</sup>. UNIGE, bien qu'en faveur de la modification, relève un paradoxe: d'un côté, on veut abaisser la limite maximale de la peine, de l'autre, on veut appliquer la réparation aux entreprises sans fixer aucune limite maximale.

JU avance que l'art. 53 CP en vigueur n'est pas applicable aux contraventions et que cette modification risque d'engendrer un surcroît de travail non négligeable. Il expose que la plupart des contraventions sont des délits de masse réprimés selon des processus qui se veulent efficaces et que si on englobait les contraventions dans le nouvel art. 53 CP, il faudrait diligenter des actes d'instruction afin de vérifier si les conditions de cette disposition sont remplies.

<sup>17</sup> AI, BS, FR, GL, JU, LU, OW, SH, SO, TI, UR, ZG, ZH, PLR, PS, pvl, USAM, CCPCS, CP.

<sup>18</sup> BS, GL, JU, NW, SO, UR, ZG, ZH, USAM.

<sup>19</sup> AG, AR, BE, BL, NW, SZ, VD, CCDJP, SSDP.

<sup>20</sup> GE, GR, NE, SG, VS, Bär & Karrer, CPS, UNIGE, UNIL.

<sup>21</sup> GE, GR, CPS, UNIL.

<sup>22</sup> GE, NE, SG, Bär & Karrer, UNIL.

<sup>23</sup> SG, Bär & Karrer, UNIL.

<sup>24</sup> NE, PS, dans le même sens SG.

<sup>25</sup> BE, BS, GE, LU, OW, SO, SZ, UR, VD, ZH, PDC, Bär & Karrer, UNIGE, UNIL.

<sup>26</sup> BE, BS, GE, LU, OW, SO, SZ, UR, VD, Bär & Karrer, dans le même sens UNIL.

NE et la CPS perçoivent la modification comme inutile puisque l'art. 102 CP en vigueur permet déjà la réparation en cas de contraventions commises par des entreprises et d'amendes infligées à celles-ci.

#### 4.1.3 Art. 53, let. c: reconnaissance des faits

L'essentiel des participants<sup>27</sup> souscrivent à l'exigence faite à l'auteur d'admettre les faits<sup>28</sup>. Pour certains<sup>29</sup>, elle existe déjà, mais elle est implicite. UR souligne que cette nouvelle réglementation obligera à tout le moins la police à mener des enquêtes pour clarifier les faits et sera de ce fait synonyme de sécurité juridique pour toutes les personnes concernées et pour le public. VD souscrit à la proposition, mais remarque qu'il serait plus approprié d'exiger que l'auteur reconnaisse les faits déterminants pour l'appréciation juridique comme le requiert l'art. 358, al. 1, du code de procédure pénale (CPP, RS 312.0).

GR refuse la proposition, qui empêche selon lui les accords dans lesquels la personne qui dénonce une infraction remet une déclaration de désintéressement, tandis que la personne dénoncée reconnaît l'existence de prétentions civiles sans toutefois admettre que les éléments objectifs et subjectifs d'une infraction sont réunis.

OW craint que cette condition supplémentaire ne rende l'art. 53 CP inapplicable dans bien des cas. Il considère qu'en l'absence de poursuite pénale formelle, le défaut de preuves ne permet pas de retracer les faits avec certitude, d'où l'impossibilité de les faire reconnaître. La présomption d'innocence s'applique. Par ailleurs, les prévenus ne sont selon lui souvent pas prêts, pour des motifs personnels, à assumer les conséquences civiles d'un aveu.

Le cabinet Bär & Karrer avance que la personne concernée pourrait être retenue d'avouer en raison du risque non seulement d'être soumise à des sanctions pénales, mais aussi de se voir infliger des mesures administratives, voire d'être tenue pour responsable au civil<sup>30</sup>. Selon lui, l'avant-projet ne permet d'ailleurs pas de déterminer s'il suffirait de confirmer les faits ou s'il faudrait aussi avouer que tous les éléments objectifs voire subjectifs sont réunis<sup>31</sup>. Or l'aveu pose des problèmes en pratique s'agissant des éléments subjectifs, car la réparation intervient souvent avant l'ouverture de la procédure pénale et qu'il est la plupart du temps difficile à ce stade de déterminer si les éléments subjectifs sont réunis.

La SSDP relève qu'il est impossible d'avouer des faits qui ne sont pas encore connus. Il serait donc impossible selon elle d'appliquer l'art. 53 CP sous sa nouvelle forme. Il faudrait impérativement ouvrir une enquête pénale pour élucider les faits, et ce même dans les cas les plus clairs.

La CPS ne perçoit pas l'utilité d'inscrire cette nouvelle condition dans la loi, car le Tribunal fédéral et la doctrine la considèrent déjà comme indispensable au regard de l'intérêt public.

UNIGE relève un problème de technique procédurale. Si le prévenu avouait les faits, mais que le ministère public se prononçait a posteriori contre l'application de l'art. 53 CP, l'aveu consenti poserait assurément des difficultés au regard de l'art. 140 CPP (méthodes d'administration des preuves interdites). On se trouverait alors, toujours selon UNIGE, dans des

---

<sup>27</sup> BE, BS, GL, JU, LU, NE, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH, PDC, PLR, PS, pvl, USAM, CCPCS. VS ne s'oppose pas à la proposition.

<sup>28</sup> On préférera l'expression "admettre les faits" plutôt que la notion d'"avouer", qui est utilisée dans de nombreux avis et qui de ce fait figure dans le rapport à plusieurs reprises.

<sup>29</sup> BE, NE, UNIGE. BE souligne qu'il est très important que l'aveu demandé ne porte que sur les faits et non sur leur qualification juridique, tant devant les autorités de poursuite pénale que devant les tribunaux.

<sup>30</sup> Dans le même sens: UNIL.

<sup>31</sup> Dans le même sens: GE. Selon le canton, l'interprétation et l'application, lorsqu'il s'agit de notions techniques composant un comportement délictueux, peuvent se révéler problématiques. Par exemple, l'auteur d'une escroquerie doit-il reconnaître également des éléments tels que l'astuce ou admettre avoir été négligent est-il suffisant ?

circonstances analogues à la procédure simplifiée, qui ne peut être considérée comme conforme aux droits fondamentaux que dans la mesure où son échec entraîne l'inexploitabilité des aveux.

UNIL dénonce une incohérence lorsque la réparation débouche sur un classement de la procédure, car de par la loi, le classement a la valeur et la portée d'un acquittement, lequel est par définition incompatible avec une reconnaissance de culpabilité de l'auteur.

#### 4.2 Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003<sup>32</sup>

Art. 21, al. 1, let. c

<sup>1</sup> L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine :

- c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, et que:
  - 1. la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable,
  - 2. l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants, et que
  - 3. le mineur a admis les faits;

Parmi les propositions faites à l'art. 53 AP-CP, seule la reconnaissance des faits est reprise dans le DPMin. Dans le droit pénal des mineurs, la réparation n'a de loin pas la même portée que dans le droit pénal des adultes. De nombreux participants à la consultation ne se sont en conséquence pas prononcés sur la modification du DPMin. Les autres ont exprimé les mêmes avis que sur l'art. 53 AP-CP (voir le ch. 4.1.3).

La SSDPM ne considère pas qu'il soit impératif d'inscrire cette nouvelle exigence dans le DPMin, puisqu'elle est déjà appliquée dans la pratique. Elle est néanmoins favorable à la nouvelle disposition, qui est source de clarté.

AG approuve la modification, pour autant que la reconnaissance n'englobe pas les prétentions civiles.

#### 4.3 Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>33</sup>

Art. 45

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. **(Variante 1, majorité)** s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende ;  
**(Variante 2, minorité)** s'il encourt une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

<sup>32</sup> RS 311.1  
<sup>33</sup> RS 321.0

L'art. 45 AP-CPM a la même teneur que l'art. 53 AP-CP, ce qui fait que, soit les participants ont renoncé expressément à se prononcer, soit ils ont rendu les mêmes avis que sur l'art. 53 AP-CP (voir le ch. 4.1).

#### **4.4 Autres propositions**

OW demande qu'on se repenche sur la question de l'inscription au casier judiciaire dans le cadre de la révision de l'art. 53 CP.

SG demande une réglementation claire permettant de mettre les frais de procédure à la charge du prévenu en cas de suspension de la procédure en vertu de l'art. 53 CP.

TG serait ouvert à l'idée que la réparation au sens du CP et du CPM ne s'applique qu'aux infractions commises par négligence. Il considère qu'il est un peu étrange qu'une personne qui a commis une infraction intentionnellement et causé un dommage à quelqu'un puisse pour ainsi dire "acheter" une exemption de peine.

ZG note que les deux variantes de l'art. 53, let. a, AP-CP réduiront le nombre de cas dans lesquels l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Les tribunaux devront par contre traiter davantage de cas. Il regrette que le rapport explicatif n'ait pas fait état de cette surcharge de travail pour la justice pénale.

Le PDC souhaite qu'on exclue toute possibilité de réparation pour les récidivistes.

## **5 Consultation des avis exprimés**

L'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061) déclare accessibles au public le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que l'autorité ayant ouvert la procédure, en l'occurrence la Commission des affaires juridiques du Conseil national, en a pris connaissance).

**Verzeichnis der Eingaben**  
**Liste des organismes ayant répondu**  
**Elenco dei partecipanti**

**Kantone / Cantons / Cantoni**

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>JU</b>	Jura / Giura
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SG</b>	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud
<b>VS</b>	Wallis / Valais / Vallese
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo

**Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>PDC</b>	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
<b>PLR</b>	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals

<b>PS</b>	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
<b>pvl</b>	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl
<b>UDC</b>	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui oeuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia**

<b>USAM</b>	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
-------------	---

**Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati**

<b>Bär &amp; Karrer</b>	Bär & Karrer Rechtsanwälte
<b>CCDJP</b>	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
<b>CCPCS</b>	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten KKPKS Conférence des commandants des polices cantonales CCPCS Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali CCPCS
<b>CP</b>	Centre patronal
<b>CPS</b>	Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz SSK Conférence des procureurs de Suisse CPS Conferenza dei procuratori della Svizzera CPS
<b>SSDP</b>	Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft SKG Société suisse de droit pénal SSDP Società svizzera di diritto penale SSDP
<b>SSDPM</b>	Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege SVJ Société suisse de droit pénal des mineurs SSDPM Società svizzera di diritto penale minorile SSDPM
<b>UNIGE</b>	Université de Genève
<b>UNIL</b>	Université de Lausanne

**Organisations ayant renoncé à fournir un avis**

- Schweizerischer Städteverband  
Union des villes suisses  
Unione delle città svizzere

- Schweizerischer Arbeitgeberverband  
Union patronale suisse  
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizer Vereinigung der Richterinnen und Richter  
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire  
Associazione svizzera dei magistrati